

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 042-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

CAVE A MUSIQUE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

WATT N'BASS

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

LE SAMEDI 1^{er} FEVRIER 2025

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de la Cave à Musique, relative à l'organisation de la soirée spectacle « Watt N'Bass présente TANTANKAISSON » qui aura lieu le samedi 1^{er} février 2025,
Considérant la nécessité d'une part de faciliter l'accès aux services de secours en cas de besoin, et d'autre part de permettre la mise en place d'une zone d'attente sécurisée, compte tenu du public important attendu,

Il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre des mesures afin de réglementer le stationnement aux abords de la Cave à Musique,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison de la soirée spectacle « Watt N'Bass présente TANTANKAISSON » qui se déroulera à la Cave à Musique le samedi 1^{er} février 2025,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées du samedi 1^{er} février à 06h00 au dimanche 2 février 2025 à 09h00 :

- Rue Boullay, le stationnement sera interdit et réputé gênant :
 - côté Sud, sur six emplacements répartis comme suit :
 - + sur les quatre emplacements situés devant les n^{os} 67 et 77,
 - + sur les deux emplacements situés côté Sud devant les n^{os} 95 et 103, dont un réservé aux véhicules des personnes handicapées,
 - côté Nord, sur les quatre emplacements situés face au portail d'entrée de la Cave à Musique.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

Article 3 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement du véhicule resté en stationnement sur les emplacements neutralisés à l'article 1^{er}, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

24 JAN 2025



Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué


Maxim PLAT